

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0045 du 29/03/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0045, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la commune de Ramatuelle, reçue le 14/02/2017 et considérée complète le 23/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en baie de Pampelonne comprenant 210 bouées dont 60 coffres de mouillages adaptés aux navires de grande plaisance ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de stopper les impacts occasionnés par les ancres et les chaînes des navires au mouillage sur les herbiers de Posidonie,
- d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires au mouillage ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone littorale,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301624 "Corniche varoise",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n°93M000090 "plage et herbier de Posidonies de Pampelonne",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012547 "plage de Pampelonne",
- à proximité immédiate du site inscrit n°93I83043 "Presqu'île de Saint-Tropez" et du site inscrit n°93I83028 "Cap Camarat",
- à proximité du site classé n°93C83047 "Les trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que le projet est également soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que ce projet correspond à la mesure B1.4 du document d'objectifs Natura 2000 du site n°FR9301624 "Corniche varoise" ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- démonter les installations mobiles (lignes et coffres d'amarrage) en dehors de la période estivale,
- définir une ou des zones d'interdiction de mouillage forain dans un périmètre englobant les herbiers de posidonies de la moitié Nord de la baie,
- mettre en place un règlement de police lié notamment au relargage des eaux noires et des macrodéchets, aux nuisances sonores et lumineuses la nuit et au respect des interdictions de mouillage ;

**Considérant les impacts positifs du projet sur l'environnement** qui concernent la protection de 450 Ha d'herbiers de Posidonie et la diminution des déplacements pendulaires ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

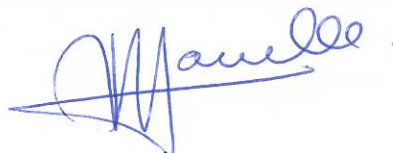
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Ramatuelle.

Fait à Marseille, le 29/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

